

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES  
16, rue du Parc – 69500 BRON**

---

**Audience du 5 décembre 2023**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 15 décembre 2023  
Affaires n°2023/11  
Mme X. c/ Mme Y.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et trois mémoires, enregistrés les 1<sup>er</sup>, 26 et 30 juin et 9 août 2023, Mme X. demande à la chambre disciplinaire de condamner Mme Y. à lui payer une réparation du préjudice, lui rembourser les honoraires de ses soins et de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute.

Elle soutient que :

- elle a fait une chute lors de soins en balnéothérapie et a souffert d'une fracture avulsion du massif des épines tibiales de type III ;
- le sol de la douche était anormalement glissant ; l'installation est dangereuse ;
- Mme Y. est souvent absente pendant ces séances, en tout cas ne consacre pas 20 minutes au patient ;
- aucun protocole n'est affiché ;
- il en résulte une mauvaise prise en charge de son état de santé (coiffe des rotateurs) ;
- les locaux doivent être contrôlés.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 3 juillet et 21 septembre 2023, Mme Y. conclut au rejet de la plainte et demande que Mme X. soit condamnée à payer une amende pour recours abusif et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à sa charge sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'accident s'est produit alors que Mme X. prenait une douche à l'issue de la séance ;
- Mme X. fréquentait le cabinet depuis longue date ;
- elle a appelé les pompiers et déclaré l'accident à son assureur, qui a refusé la prise en charge dès lors que l'accident ne s'était pas produit pendant la séance ;
- son assureur responsabilité civile a également refusé de prendre en charge les conséquences de l'accident ;
- elle n'a commis aucune faute disciplinaire ;
- elle donnait des explications sur les soins, et revenait régulièrement pour vérifier que tout se passait bien ;
- après la séance, le patient était invité à aller sous la douche ;
- ses soins sont de qualité ;

- le sol de la douche présentait des rainures et un tapis antidérapant ;
- il n'y a aucun manquement aux règles d'hygiène et de sécurité ;
- elle n'a commis aucune faute ;
- il n'appartient pas à la juridiction ordinaire de la condamner à indemniser une personne.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Par ordonnance du 4 juillet 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 13 octobre 2023.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la nomenclature générale des actes professionnels ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Deville,
- les observations de Me Di Notaro pour Mme X. et de Mme X., qui précisent que Mme X. ne demanda pas à la chambre disciplinaire la condamnation de Mme Y. à lui payer des dommages et intérêts,
- et les observations de Me Guillet Lhomat pour Mme Y. et de Mme Y., qui précise qu'elle a fermé son cabinet et cessé son activité mais est toujours inscrite au tableau de l'ordre car elle n'exclut pas d'effectuer des remplacements.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. fréquente depuis de nombreuses années le cabinet de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, en dernier lieu pour des soins en lien avec des douleurs de la coiffe des rotateurs. Le 23 septembre 2022, après une séance de kiné-balnéothérapie, elle a utilisé la douche du cabinet de Mme Y. et, au sortir de la douche, a fait une chute entraînant une fracture avulsion du massif des épines tibiales de type III. Mme X., qui précise ne plus demander à la chambre disciplinaire, que Mme Y. soit condamnée à l'indemniser, met en cause la pratique professionnelle de Mme Y. et la qualité de son installation.

Sur la plainte :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique :  
*« Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Les locaux doivent permettre le respect du secret professionnel. En particulier, les vitrines, portes et fenêtres doivent être occultées. / Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires ».*

3. Mme X. soutient en premier lieu que le bassin de balnéothérapie était dangereux et qu'elle y descendait en position assise sur les fessiers pour éviter les chutes. Elle ajoute qu'aucun protocole ne serait affiché. Toutefois, elle ne produit aucune preuve de ces allégations.

4. Mme X. affirme ensuite que la cabine de douche est dangereuse, car elle ne comporte aucune barre d'appui à laquelle se tenir et que le sol est glissant. La photographie de la cabine de douche produite au débat établit que la douche est équipée d'un tapis antidérapant. Il ne résulte, en tout état de cause pas de l'instruction que la cabine de douche, installée au cabinet de Mme Y., qui au surplus n'est pas une installation dédiée aux soins, ne répondrait pas aux exigences de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique.

5. En second lieu, aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : *« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science ».*

6. Mme X. reproche à Mme Y. de ne pas se consacrer pleinement à ses patients.

7. Il résulte de l'instruction, notamment des explications données en séance par Mme Y. que les séances de balnéothérapie sont individuelles et durent environ 1 heure. Les patients disposent d'un quart d'heure avant et après la séance pour l'habillage, le déshabillage et le passage sous la douche. L'accès au bassin est d'une demi-heure. Pendant cette demi-heure le patient choisit le type de jet qui lui convient pour se masser. La porte de la salle où se trouve le bassin est ouverte ou fermée au choix du patient. Pendant ce temps, Mme Y. se consacre à d'autres patients mais « passe » régulièrement pour vérifier la bonne pratique du patient. Mme Y. estime à 10 minutes le temps consacré à cette surveillance et aux explications utiles, alors que la nomenclature générale des actes professionnels dispose que le temps consacré individuellement à chaque patient par le praticien doit être de l'ordre de trente minutes, par période continue ou fractionnée.

8. Ainsi, il résulte de l'instruction que Mme Y. ne consacre pas aux patients installés dans la balnéothérapie des soins consciencieux et attentifs.

9. Dans ces conditions, il y a lieu d'infliger à Mme Y. la sanction d'avertissement.

Sur les conclusions en faveur d'une amende pour recours abusif :

10. La requête de Mme X. n'est pas abusive. Les conclusions par lesquelles Mme Y. demande qu'une amende pour recours abusif soit mise à la charge de Mme X., outre qu'elles ne sont pas recevables, ne sont pas fondées.

Sur les frais du litige:

11. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...) ».* Ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de Mme X., qui n'est pas dans

la présente instance la partie perdante, une somme à payer à Mme Y. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à Mme Y. la sanction d'avertissement.

Article 2 : Les conclusions de Mme Y. fondées sur l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, et celles tendant à ce qu'une amende pour recours abusif soit infligée à Mme X. sont rejetées.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de l'Isère, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, MM. Deville, Girod, Leuchter, Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.